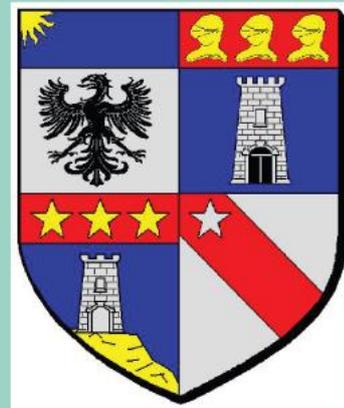


PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



Notice sanitaire

Commune d'Alex

septembre 2016

Dossier d'arrêt

SOMMAIRE

Gestion de la ressource en eau potable	4
Etat des lieux	4
La gestion de l'assainissement	7
Etats des lieux	7
Les eaux usées	7
Gestion des déchets	17

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Etat des lieux

La commune d'Alex dispose d'un réseau d'eau potable permettant la desserte de toute la tâche urbaine identifiée en 2009 mais également de la plupart des constructions situées à la marge de cet espace urbanisé, notamment en zone agricole ou naturelle.

D'un point de vue quantitatif, le réseau est dimensionné pour les populations actuelles et futures. Le problème actuel réside dans la mise en place d'une solution de secours en cas de pollution de la ressource ; Alex travaille donc actuellement à la recherche d'une diversification de sa ressource.

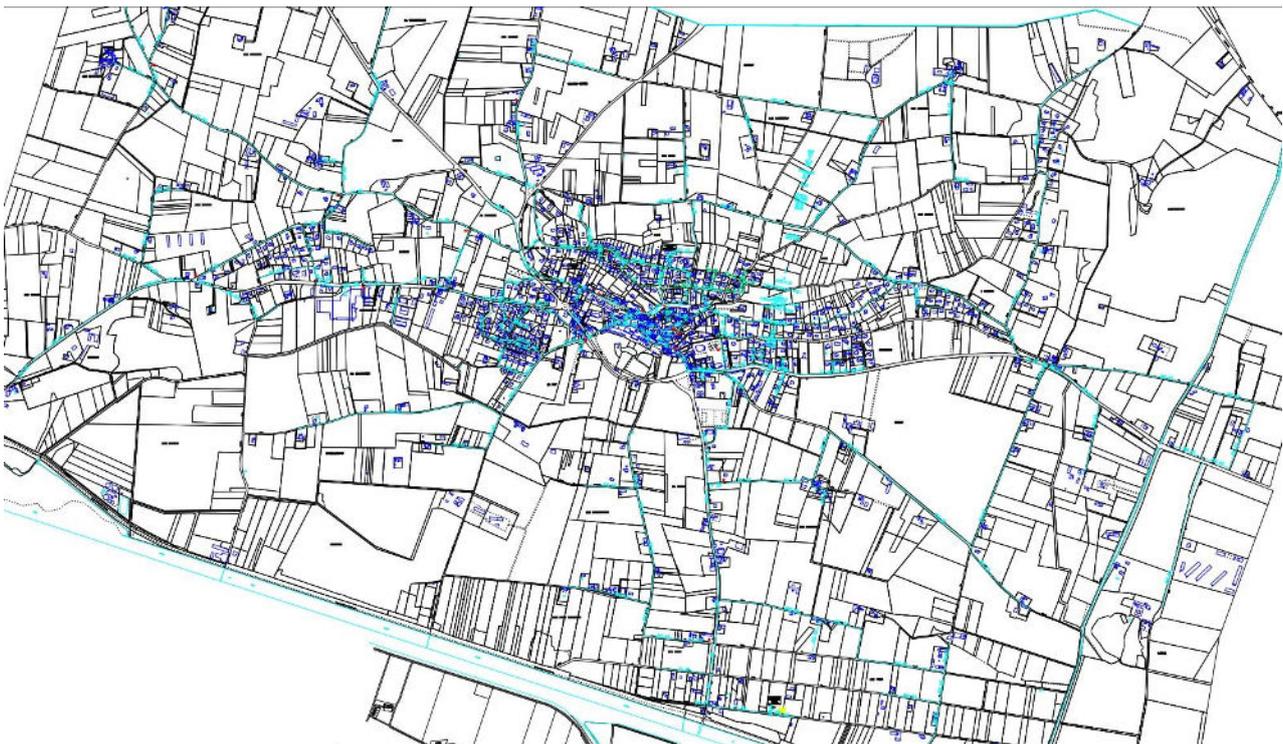
Sur la commune d'Alex, le captage « La Gare » est associé à un périmètre et des prescriptions de protection constituant une servitude d'utilité publique.

Le captage des PUES situé sur la commune d'Alex et appartenant à la commune de Crest alimente Crest, Divajeu, Eurre et Vaunaveys a Rochette pour un total de 7500 habitants. L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 autorisant le forage du champs captant des PUES dispose que :

Dans le périmètre de protection rapproché sont interdites « les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris habitations... », sont autorisés sous certaines conditions l'assainissement non collectif « dans ce secteur où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation est autorisé. Il devra prendre en compte la proximité de la nappe phréatique. Les dispositifs d'assainissement autonomes existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans et contrôlés tous les 5 ans. En cas d'extension du réseau de collecte d'eau usée, le raccordement et la passivation de l'assainissement autonomes seront obligatoires ; »

Dans le périmètre de protection éloigné est obligatoire : « toute construction nouvelle, non liée à l'extension d'un bâti existant devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement public. », « Les dispositifs d'assainissement autonomes existants des habitations existantes, devront être mis en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans ou raccordés sur le réseau d'assainissement public. Les assainissements autonomes seront contrôlés tous les 5 ans. »

Plan du réseau d'eau potable



Reconnaissance opérationnelle des Points d'Eau Incendie – 2016

N° Hydrant	Adresse	Emplacement exact	Distance, v. élevée (en m) - Hydrant	PI de 00-100 - 15g (préciser)	Débit (m3/h)	Pression statique (bar)	Anomalies - et Signalisation	Anomalies - PB ouverture	Anomalies - Fuites	Anomalies - Couverture - causé	Anomalies - PB Raccords	H5	RAS	Commentaires sur les anomalies
1	Avenue Henri Seguin	En face container tri selectif école publique	10	80	73	4,5							x	
2	Montée Laye		10	100	120	3							x	
3	Tilleuls	Inters. Montée Laye / Calvaire	10	100	60	0,8							x	
4	Laye			100										PAS D'EAU
5	Bois		10	100	104	3,2							x	
6	Boudras	Inters. Chem du Coteau / Route des Astiers	10	80	60	4,5							x	
7	Route Ambonil		10	80	55	4,5							x	
8	Silo	Route de Montoisson						X						
9	Les Goujons		10	80	42	4,5							x	
10	Moutiers		10	400	4	7							x	
11	Bancel	Inters. Route des Moutiers	10	80	65	4,9							x	
12	Les Bôches Prieuré		10	100	151	6							x	
13	Les Bôches	Le haut de Bancel	10	80	4,2	6,9	X							
14	Charponnet	22 Route Homme d'arme- Panneau Cave Pouchoulin		80							X			Manque 2 bouchons diamètre 65. Impossible à tester
15	Delagüe	D 93 A	10	100	147	7							x	
16	Mouret	D 93 A	10	100	187	7,1							x	
17	Barnaire	Inters. Des giroules RD 93A	10	100	133	6,3							x	
18	Couledelles		10	100	123	6,8							x	
19	Bérangères	Inters. Route Grane	10	100	114	5,8							x	
20	Les Burdins		10	100	132	6,7					X			bouchon manquant
21	Stade		10	100	126	6,3							x	
22	Salle polyvalente Tennis													Voiture devant
23	Daufruit	Charles et Alice	10	100	75	3,5	x							pas numéroté
24	Daufruit	Charles et Alice	10	100	102	4,5	x							pas numéroté
25	Table d'orientation		10	100	92	2,5							x	
26	Barnaire Lot.	Imp bolet et rue Morilles Route Ramières Château	10	100	106	6,8							x	
27	Barnaire	Rue des Ramières Boulangerie	10	100	115	6,2							x	
28	Amandiers Lot.	11 Rue des Amandiers	10	100	35	0,5							x	
29	Les cotes		10	100	97	3,2	x							pas numéroté- Ajouter à la carto
30	cimetière		10	100	141	4,8	x							pas numéroté- Ajouter à la carto

LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Etats des lieux

Les eaux usées

Le système d'assainissement collectif

La commune d'Allex est équipée d'un réseau d'assainissement qui dessert le centre ancien, le secteur périurbain et le quartier de Charponnet soit 660 abonnés. Le réseau de la partie centrale de l'agglomération est un réseau unitaire qui achemine les effluents vers le collecteur principal du syndicat intercommunal d'assainissement d'Allex-Grâne et sont traités à l'usine de dépollution syndicale tout comme la commune de Grâne. Les quartiers périurbains sont raccordés sur le réseau syndical par un réseau séparatif. Le réseau d'assainissement de la commune d'Allex est exploité en affermage par la Société Véolia. Le contrat d'affermage a débuté le 1 janvier 2004 pour le réseau d'assainissement d'Allex. Ce réseau est en grande partie gravitaire, d'une longueur d'environ 22km dont 1,9km en refoulement. 1 poste de relevage et 6 déversoirs d'orage sont présents sur ce réseau. 35% du réseau est de type unitaire.

53% du réseau de la commune d'Allex est en PVC, 40% du linéaire est ancien (ciment). Au niveau des diamètres des canalisations, 74% du réseau est inférieur ou égal à 200mm.

Le réseau d'assainissement du syndicat d'une longueur totale de 6,4km est de type séparatif et principalement gravitaire (71%). Le réseau syndical est également exploité par Véolia. Le contrat d'affermage a débuté le 1^{er} octobre 2007 pour une durée de 12 ans.

Les eaux usées de la commune d'Allex et de la commune de Grâne sont traitées par la station d'épuration d'Allex-Grâne. La station d'épuration d'Allex, de type « boues activées », est dimensionnée pour accueillir les rejets domestiques et de certains industriels d'Allex et de Grâne (capacité nominale de 12000 EH). La mise en service de la station date de 1995, elle a été agrandie en 2002. La station d'épuration d'Allex-Grâne est gérée par le Syndicat Allex-Grâne et est exploitée en délégation de service public par Véolia.

La station d'épuration d'Allex-Grâne est en bon état. Les bilans pollutions effectués sur la station montrent des rendements et des rejets corrects qui répondent à la réglementation.

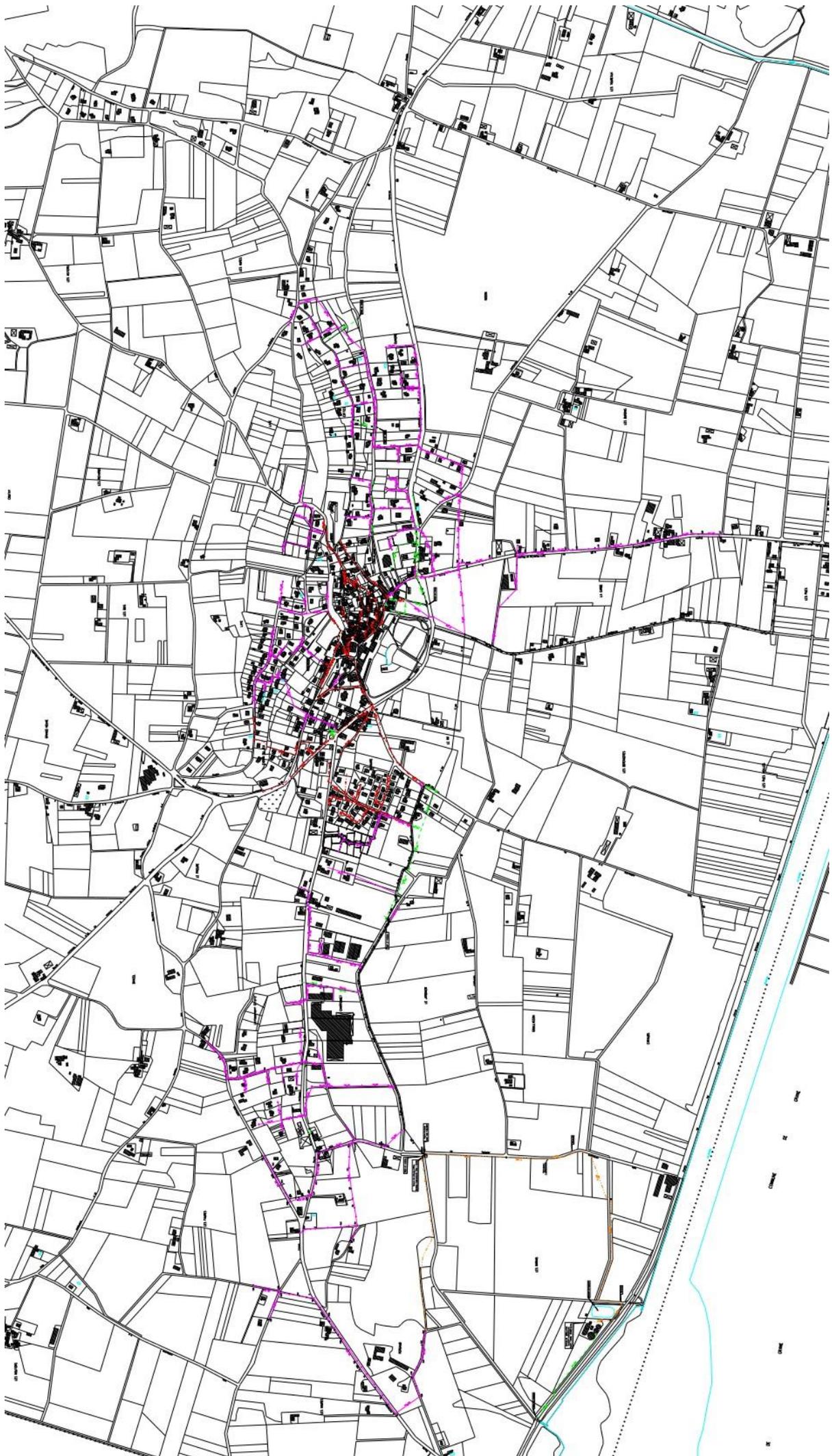
D'un point de vue du dimensionnement, que ce soit pour la charge hydraulique ou polluante, la capacité résiduelle de la station d'épuration est très limitée.

Que ce soit pour la charge hydraulique ou pour la charge polluante, il faut donc soit agir sur la station de traitement des eaux usées soit sur le système de collecte.

Afin de satisfaire aux évolutions démographiques des communes de Grâne et d'Allex, ces communes doivent réaliser des travaux limitant le volume d'eaux parasites et l'établissement Bernard Royal Dauphiné S.A devra respecter l'avenant n°4 à la convention spéciale de déversement en date du 9 novembre 2001. Lorsque l'établissement Bernard Royal respectera les prescriptions de la convention de rejet, la charge polluante arrivant à la station d'épuration sera inférieure à la capacité nominale de la station d'épuration.

Plan du réseau d'assainissement collectif





L'assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur et la protection du milieu naturel.

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé au niveau du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Val de Drôme (SIAVD). En 2010 la commune d'Alex a repris la compétence et a délégué à VEOLIA l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif. Elle a en charge :

- La réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif ainsi que la vérification de son bon fonctionnement et de son entretien ;
- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations neuves au moment du dépôt de permis de construire ou réhabilitées ;
- Le diagnostic obligatoire pour la vente de logement.

La commune d'Alex compte environ 345 installations d'assainissement non collectif réparties essentiellement sur les secteurs des Bois, des Richards, des Boudras, des Astiers, de Besson, de Grand-Aiguebonne, des Toureaux, du Domaine de Lisle, de Nodon, des Burdins, des Bérengières, d'Arthaud, des Moustiers, des Goujons, de Cornu, de raillon, de Soulier, de Vincent, de Bonnardel, de Sapay, de Rey, de Vermenelle, des Fanges...

Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

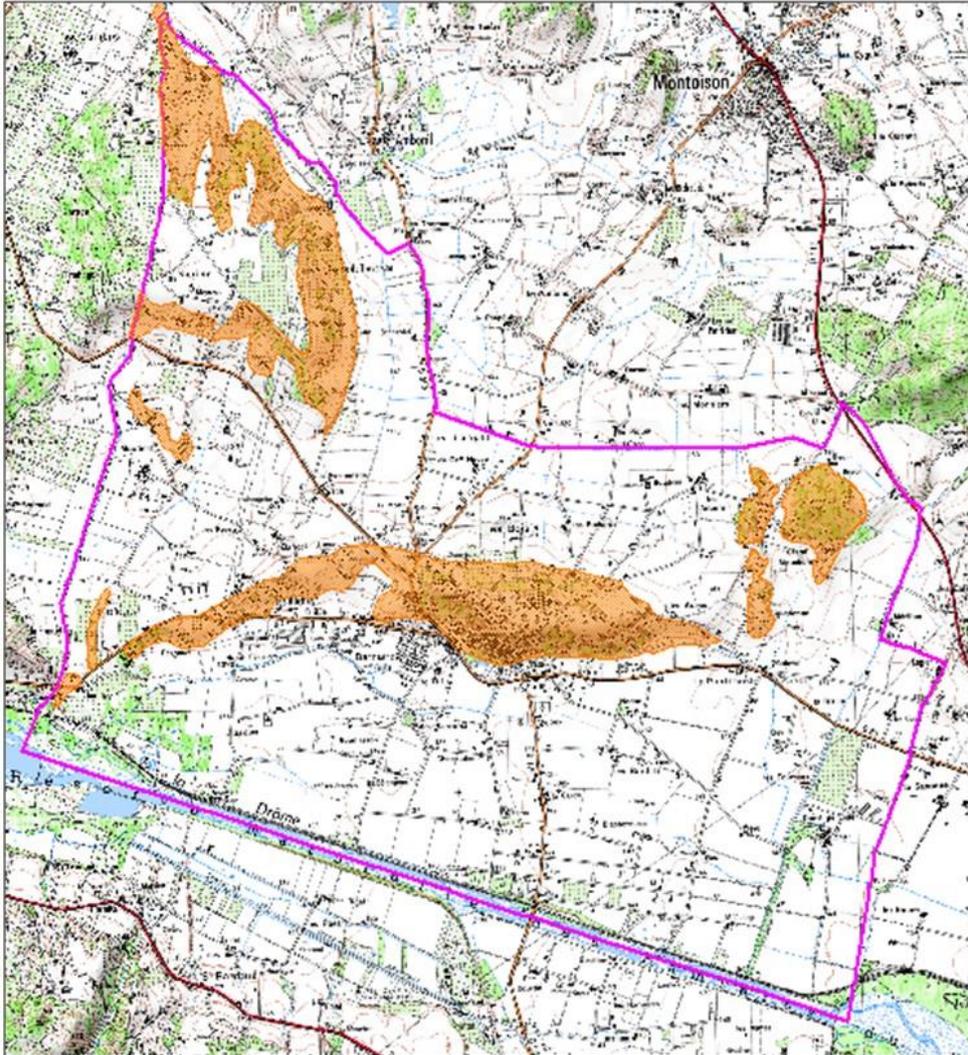
La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

Aptitude des sols sur la commune

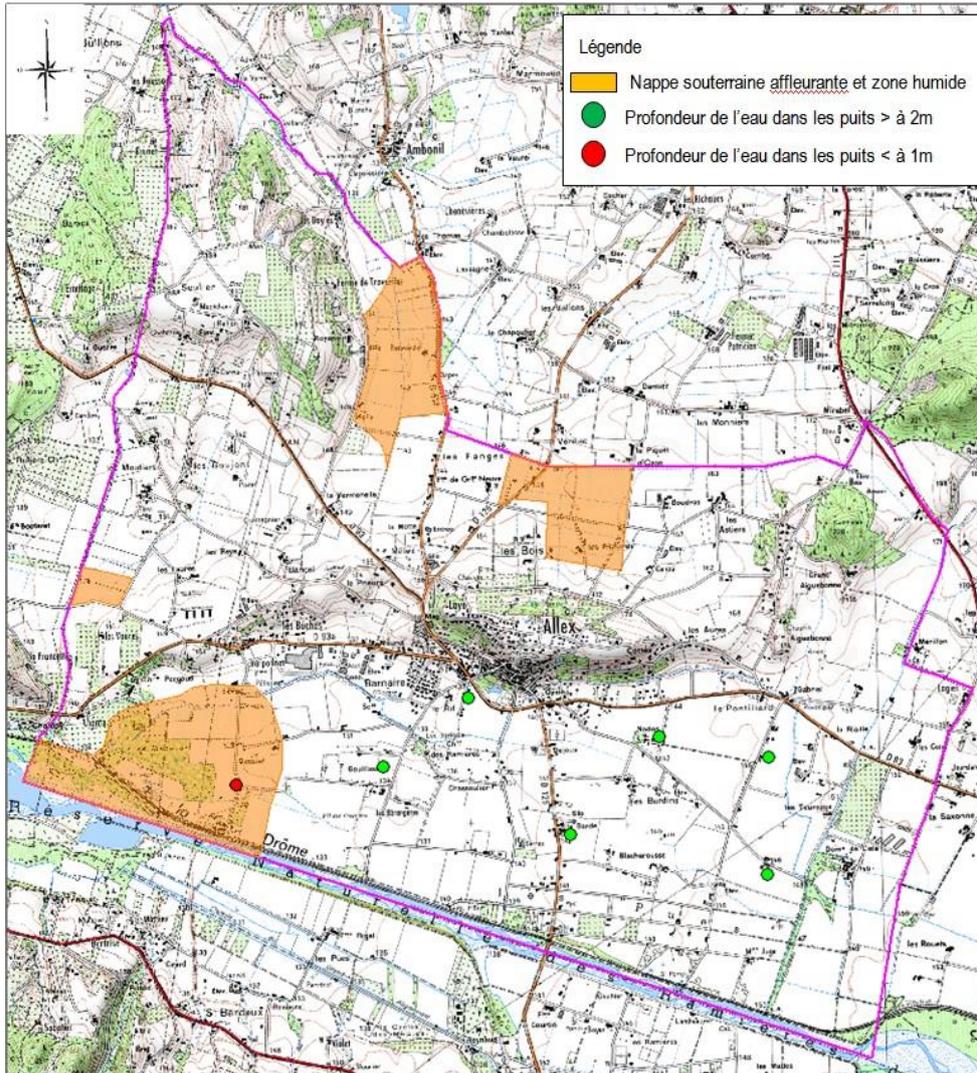
La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée lors du schéma général d'assainissement réalisé par HYDROC et BETURE-CEREC en 2005, par les sondages réalisés lors de la présente étude ainsi que la bibliographie (carte IGN, carte géologique, Plan de prévention des risques...)

L'aptitude des sols à évacuer les eaux usées traitées est déterminée à partir de différents critères. Il s'agit de la pente, de la perméabilité, de la saturation en eau, de la présence de roche imperméable ou fissurée et également d'enjeu environnementaux comme des zones inondables, des périmètres de protection...

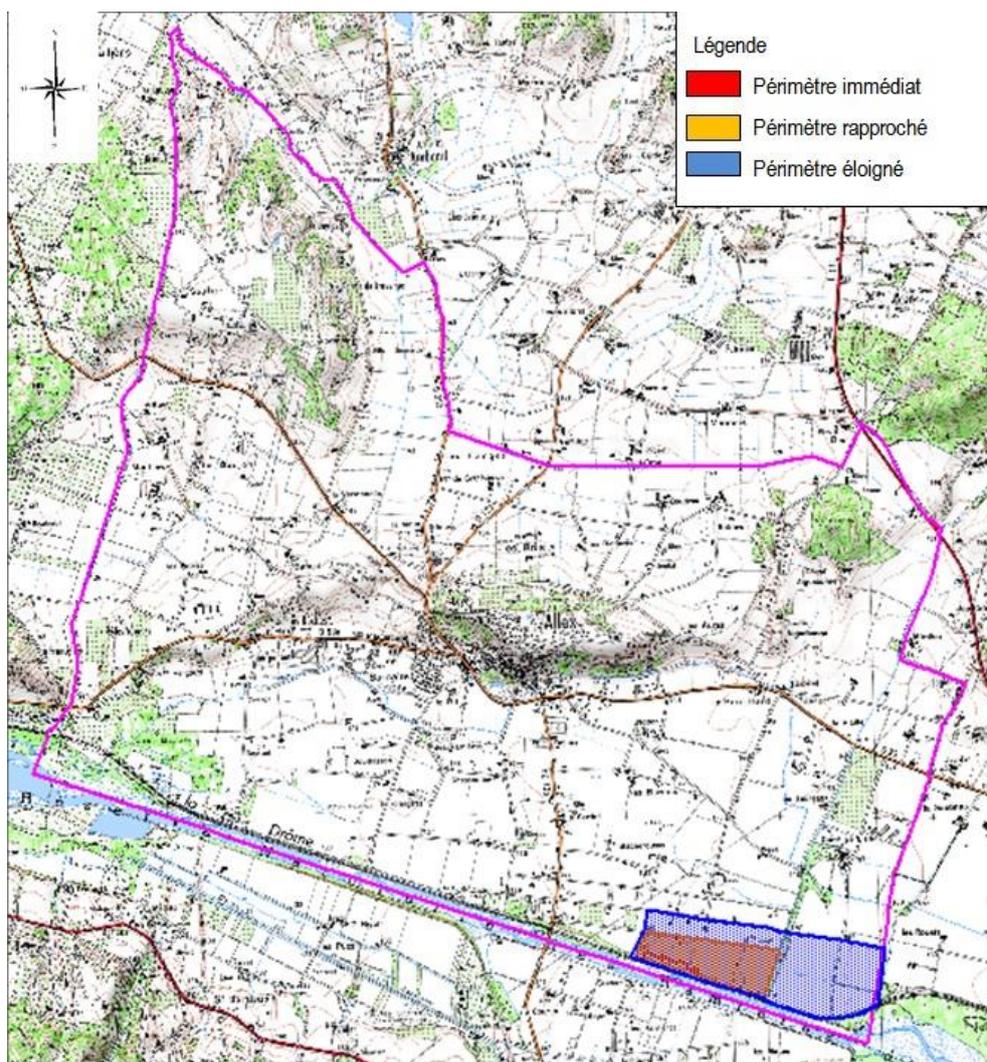
- **Pente** : Au-delà d'une pente supérieure à 15%, les systèmes d'évacuation souterraine des eaux usées connaissant des problèmes de drainage liés à la mise en charge des drains d'évacuation situés le plus en aval dans le système. De plus les risques de nuisances pour les propriétés en aval sont importants. Pour éviter ces problèmes, des aménagements conséquents à coût élevés s'avèrent souvent nécessaires. C'est pourquoi on considère qu'une pente supérieure à 15% constitue donc un élément limitant physiquement l'évacuation souterraine des eaux traitées. Dès que la pente du sol est supérieure à 15% l'aptitude du sol est considérée comme défavorable.



- **Saturation en eau** : si on envisage le système d'infiltration comme traitement des eaux usées, il est nécessaire de disposer d'une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'évacuation et la nappe d'eau au moins 100cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre auto-épurateur. Une épaisseur d'environ 2 mètres est donc nécessaire pour assurer les traitements et l'évacuation des eaux non traitées. Dans le cas de l'évacuation souterraine d'eaux usées traitées, le sol est pris dans sa fonction de milieu récepteur et non pas comme épurateur. On considère que 20cm sous les drains est l'épaisseur minimum pour le bon fonctionnement du système d'évacuation. De ce fait lorsque la hauteur de la nappe est faible, l'aptitude du sol est considérée comme défavorable. Des mesures de hauteur de nappe ont été réalisées lors de cette étude au niveau de la plaine de la Drôme.



- **La présence d'un périmètre de protection** : l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 concernant le champ captant des PUES autorise « dans ce secteur, où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Il devra prendre en compte la proximité de la nappe phréatique. Les dispositifs d'assainissement autonomes existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans et contrôlés tous les 5 ans. En cas d'extension du réseau de collecte d'eau usée, le raccordement et la passivation de l'assainissement autonomes seront obligatoires ». Cet arrêté rend obligatoire le recensement et la mise aux normes des assainissements non collectif et le contrôle périodique de 5 ans. Dans le périmètre rapproché, les constructions d'habitation est interdite, dans le périmètre éloigné toute construction nouvelle, non liée à l'extension d'un bâti existant devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement.

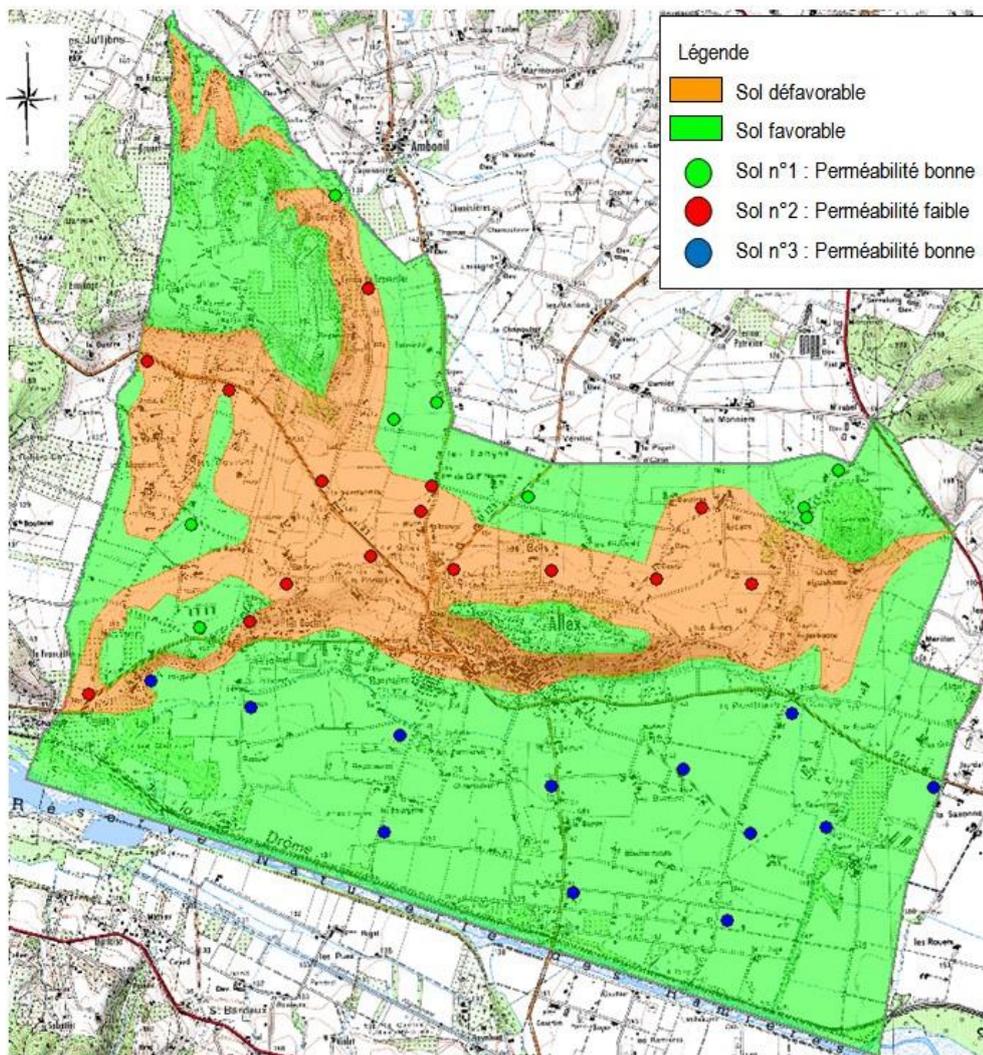


- **Perméabilité du sol** : la perméabilité exprime la résistance qu'oppose le sol au déplacement de l'eau : il s'agit donc d'un élément pour déterminer la capacité de celui-ci à l'acceptation des effluents. Une perméabilité trop importante (>500mm/h) n'est pas un facteur limitant en soit pour l'infiltration, seulement les terrains où la perméabilité est très importante se situent sur des terrains rocheux fissurés où l'on retrouve le critère limitant « présence de roche ». A l'inverse, une perméabilité faible induit un ruissellement en surface ou un phénomène de colmatage dans le cas de substrat argileux. On considère généralement que les valeurs optimales de perméabilité se situent entre 15 et 500mm/h.

Le plan de prévention des risques Argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) nous indique sur le territoire communal les zones argileuses et donc les zones de perméabilité faible. Les tests de perméabilité réalisés dans le cadre de cette étude (30 sondages, 10 test de perméabilité) et dans l'étude de zonage et de programmation de l'assainissement réalisé en 2005, nous donne des classes de sol et des valeurs de perméabilité sur certains quartiers de la commune.

3 types de sol sont principalement présents sur la commune :

- Sol n°1 : sol à dominante sableux de couleur marron, rougeâtre à jaunâtre de bonne perméabilité (K compris entre 29 et 189mm/h) ;
- Sol n°2 : sol à dominante argileux marron à grisâtre de faible perméabilité (K compris entre 4 et 17mm/h) ;
- Sol n°3 : sol limoneux à sablo-argileux, présence de gravier et/ou de galet de bonne perméabilité (K compris entre 48 et 102mm/h).



Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

Distances d'implantation : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 5 mètres de la limite parcellaire de propriété. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

Conséquences aptitude/urbanisation

Quelle que soit l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées, tout projet en assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 et au règlement du SPANC.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une filière conforme, l'urbanisation est impossible sauf raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

Etat des installations

La commune d'Alex compte 345 installations d'assainissement non collectif, depuis 2011, 39 installations (11%) ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Extension de la collecte des Eaux Usées

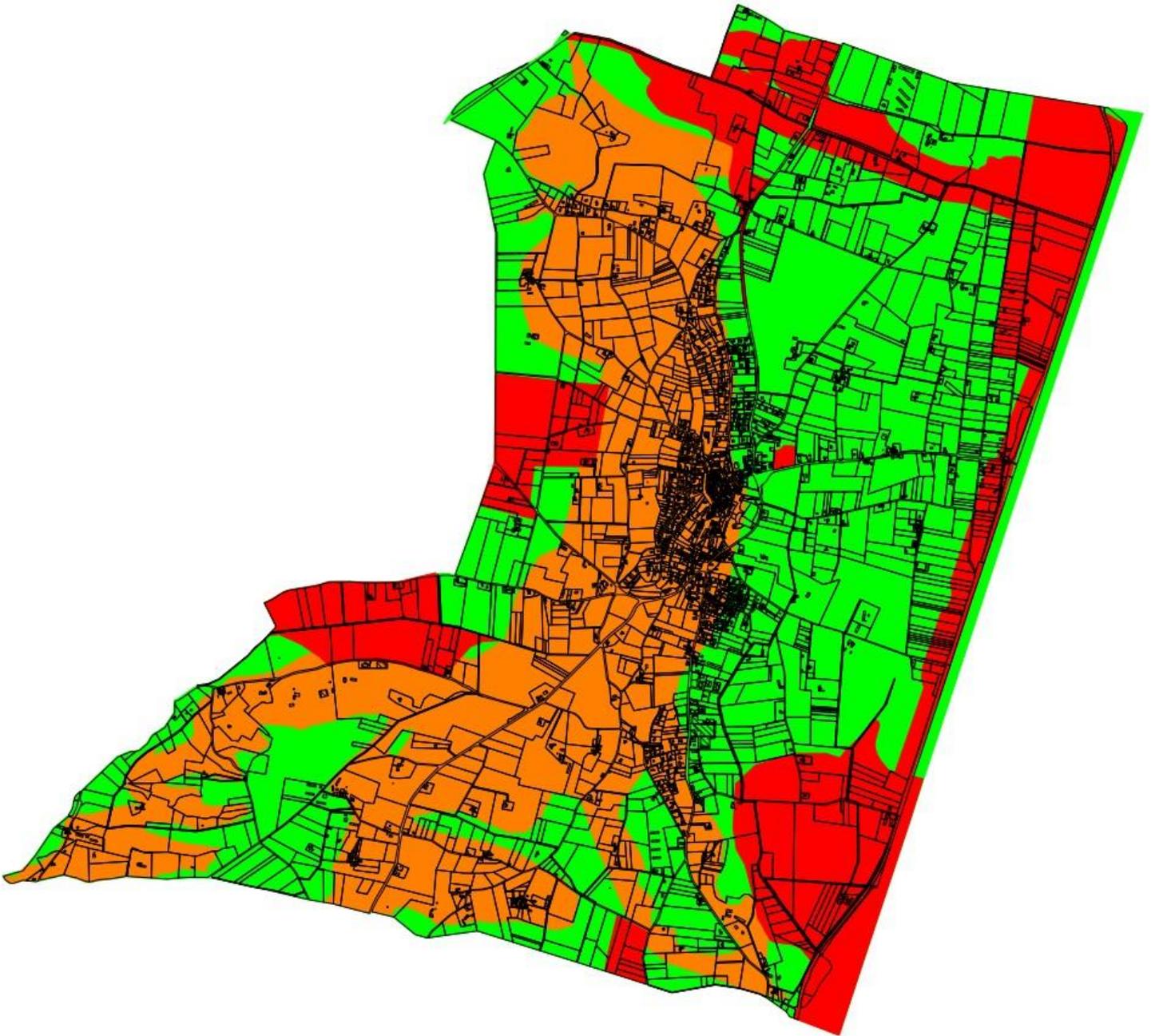
La commune d'Alex prévoit le raccordement des habitations dont les parcelles sont situées dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser.

Compte tenu du niveau de saturation de l'ouvrage de dépollution, la commune d'Alex ne prévoit pas d'extension notable du réseau de collecte au-delà des zones actuellement desservies.

Les deux communes doivent, en complément de l'avenant établi avec l'abattoir qui permettra de récupérer de la capacité de traitement en terme de charge polluante pour de la pollution domestique associée aux constructions futures, engager une réflexion et un programme de travaux sur la problématique des eaux parasites et le devenir des réseaux unitaires afin de limiter les charges hydrauliques collectées par le système d'assainissement des eaux usées.

Les zones naturelles et agricoles seront maintenues en assainissement non collectif. Sur les secteurs où l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est « très défavorable », l'urbanisation devra se limiter à l'extension des habitations existantes. Une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension et aux contraintes existantes.

Carte d'aptitude des sols



GESTION DES DECHETS

Depuis 1982, la communauté de communes du Val de Drôme est en charge de la gestion des déchets. La CCVD collecte 7500 tonnes d'ordures ménagères par an (3150 bacs), soit une production de 255kg/an/habitant. Elle a également mis en place le tri sélectif avec l'installation de 120 points propres (390 colonnes).

Il existe 5 déchetteries sur le territoire intercommunal, elles sont situées à : Beaufort-sur-Gervanne, Eurre, Livron, Loriol et Puy Saint-Martin.

Le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIED) en vigueur en Drôme-Ardèche a été validé par arrêté inter-préfectoral le 9 novembre 2005.

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales l'Etat a transféré aux Conseils départementaux la compétence « élaboration et révision et suivi des Plans Départementaux d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés » à compter du 1er janvier 2005. Suite aux lois « Grenelle », le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés devient un Plan de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux. Les Départements élaborent ce document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux pour les 12 ans à venir. Le Département de la Drôme et de l'Ardèche ont engagé, en étroite collaboration, la révision du Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et de son rapport environnemental, plus simplement « Plan déchets non dangereux 07-26 ». L'élaboration et le suivi du « Plan déchets non dangereux 07-26 » sont donc la compétence des Conseils départementaux. Ce projet arrive aujourd'hui dans sa phase finale et conformément à l'article R.541-22 du code de l'environnement, le projet de « Plan déchets non dangereux 07-26 » et son rapport d'évaluation environnementale ont fait l'objet d'une enquête publique du 1er juin au 9 juillet 2015 inclus.

Le plan :

- Fixe des objectifs de prévention en matière de gestion des déchets notamment en termes de mesures permettant de réduire la production de déchets ;
- Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des bio déchets, et de valorisation matière et organique;
- Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets ;
- Énonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année ;
- Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

L'approbation du document devrait être prise dans le courant de l'année 2015, et ses orientations seront opposables dès son approbation.